

# VD\_OMNI RE.2015.0001 vom 13. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2015.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2015.0001)

FR: VD\_OMNI RE.2015.0001 du 13 février 2015

IT: VD\_OMNI RE.2015.0001 del 13 febbraio 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Le Juge instructeur (EB) du recours au fond, Service des automobiles et de la navigation | Compte tenu de ses caractéristiques, l'annulation du permis de conduire apparaît comme une mesure de sécurité légale. Pour ces motifs, la CDAP refuse, sauf circonstances spéciales, d'accorder l'effet suspensif aux recours formés contre des décisions d'annulation du permis de conduire à l'essai, comme en cas de retrait de sécurité. Le TF a la même pratique. En l'espèce, le juge intimé s'est conformée à cette jurisprudence en refusant de restituer l'effet suspensif. Aucune circonstance particulière ne justifiait de s'écarter de cette règle. Recours incident rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les dix jours dès leur notification (v. art. 94 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). Ce recours relève de la Troisième Cour de droit administratif et public, statuant à trois juges (art. 30 al. 1 et 33 al. 1 let. a du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 – ROTC; RSV 173.31.1). b) En l'occurrence le recours a été interjeté en temps utile et il est recevable en la forme.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a effet suspensif (al. 1). L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. C'est avant tout en fonction de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité, que doit dépendre le sort de l'effet suspensif. L'issue probable du recours peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi (arrêts RE.2014.0005 du 5 août 2014; RE.2014.0001 du 2 avril 2014; RE.2013.0008 du 14 août

2013 , ainsi que les références ). b) Dans le système de la LCR, on distingue le retrait du permis pour des motifs de sécurité de celui prononcé à titre d'admonestation. Alors que la première catégorie vise les cas où les conditions d'octroi du permis de conduire ne sont plus remplies (cf. art. 14 LCR) ou que la personne titulaire du permis n'est plus apte à la conduite, la deuxième concerne le cas où le conducteur a commis une infraction déterminée, justifiant qu'il soit mis à l'écart, pendant une période donnée, du trafic qu'il a mis en danger. L'effet suspensif est la règle en matière de retrait d'admonestation; il est en revanche refusé, sauf circonstances spéciales, en cas de retrait de sécurité (arrêts RE.2013.0008 du 14 août 2013 consid. 4d; RE.2013.0003 du 16 avril 2013 consid. 1; ég. TF 1C\_155/2007 du 13 septembre 2007 et les références). Le permis de conduire à l'essai a été introduit avec la révision de la LCR entrée en vigueur le 1er décembre 2005. Il oblige les nouveaux conducteurs à démontrer leurs aptitudes pratiques en matière de conduite pendant une période probatoire de trois ans avant qu'un permis de conduire de durée illimitée ne leur soit définitivement octroyé. Le permis de conduire à l'essai est caduc si son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait pendant la période probatoire (art. 15a al. 4 LCR). Un nouveau permis ne peut être délivré au plus tôt qu'un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant l'aptitude à conduire (art. 15a al. 5 LCR). Pour les nouveaux conducteurs, l'annulation du permis à l'essai ne dépend pas de la gravité de l'infraction qui leur est reprochée. L'élément déterminant est plutôt la présence d'une première infraction ayant entraîné le retrait du permis (et la prolongation de la période d'essai) et d'une seconde infraction qui conduit elle aussi à un retrait (ATF 136 II 447 consid. 5.3). L'annulation du permis de conduire à l'essai apparaît ainsi comme une mesure de sécurité légale. Pour ces motifs, la cour de céans refuse, sauf circonstances spéciales, d'accorder l'effet suspensif aux recours formés contre des décisions d'annulation du permis de conduire à l'essai, comme en cas de retrait de sécurité (en particulier, décisions sur effet suspensif rendues dans les causes CR.2014.0048, CR.2014.0002 et CR.2012.0078). Le Tribunal fédéral a la même pratique (notamment, ordonnances sur effet suspensif rendues dans les causes 1C\_361/2014, 1C\_628/2012 et 1C\_271/2010). c) Selon la jurisprudence, la section de la cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou n'en aurait pas tenu compte de manière suffisante ou encore les aurait appréciés de façon erronée (arrêts RE.2014.0011 du 16 décembre 2014; RE. 2014.0005 du 5 août 2014; RE.2014.0001 du 2 avril 2014 et les arrêts cités).

### **E. 3**

En l'espèce, le juge intimé s'est conformé à la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 2b in fine ), en refusant de restituer l'effet suspensif. Il n'existe pas dans le cas particulier de circonstances spéciales qui justifieraient de s'écarter de cette règle. En particulier, l'argument du recourant, selon lequel il n'aurait commis aucune infraction, ou tout au plus une infraction particulièrement légère, relève de la procédure au fond. En l'état de l'instruction du dossier, on ne saurait considérer ce moyen comme manifestement bien fondé. Le juge intimé n'a ainsi pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en refusant de restituer l'effet suspensif.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours incident et à la confirmation de la décision attaquée. La requête de restitution de l'effet suspensif du 30 janvier 2015

devient dès lors sans objet. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.